

Cahier de doléances du Tiers Etat de Bagnères de Bigorre (Hautes Pyrénées)

Cahier de doléances plaintes et réclamations des habitants de la ville de Bagnères délibérées ce jourd'hui trente mars mil sept cens quatre vingts neuf, dans leur assemblée générale tenue à la chapelle de S^t Jean de ladite ville, et signé par ceux des assemblés qui ont sceu signé

t^o yl est délibéré

1° que sa majeste sera très humblement suppliée de recevoir avec bonté l'hommage de leur respect de leur amour et de leur fidelité et le temoinage de leur reconnaissance du bienfait signalé quils reçoivent aujourd'hui de sa justice.

2° que sa majeste sera très humblement suppliée d'observer que par le dispositif du reglement du fait pour la bigorre en datte du vingt quatre janvier dernier, ils se trouvent privés de la juste influence qu'ils doivent avoir dans l'assemblée de la senechaussée, qu'ils nont aux termes dudit reglement que quatre deputés, quoique la ville soit composée de onze cens feus ou environ, à legal ou à peu près de la ville de tarbe¹ qui a douse deputés ; que le plus petit village de dix à douse feus en à deux, et que Campan dependant du cartarnage de cette ville en à huit ou environ, sa Majesté sera suppliée de reformer cet article, et de permettre a l'avenir à cette ville de meme qu'a toutes les communautés de la province, d'envoyer à la susdite assemblée un nombre de deputés relatif a leurs population **et qu'on demandera**

3° que la liberté conforme aux loix du royaume soient garanties sollennellement à tous les citoÿens que les lettres de cachet soient suprimées, que nul ne puisse etre arreté par le fait d'ordres arbitraires, et que dans le cas d'une arrestation jugée necessaire l'homme arreté soit remis dans les vingt quatre heures entre les mains de son juge naturel.

4° que tous commandants subordonnés aux commandants ou gouverneur en chef des provinces soient suprimés comme une surcharge accablante et sans utilité

5° que l'esclavage des negres contrariant les vues de justice et d'humanité qui caracterissent ce siecle sera suprimé en conciliant cet acte de legislation avec les interets bien vus des proprietaires

6° que la propriété des biens sous tous ses rapports soit respectée et proclamée solennellement comme constitutionnelle, qu'aucun impôt ne puisse etre établi ni consenti que par les Etats Généraux, et pour un temps limité, que la repartition en soit faite sur tous les ordres des citoÿens sans aucun egard pour les exemptions pecunieres quelconques quil feront et demeureront à jamais suprimés

7° que le logement des gens de guerre sera aux frais du gouvernement

8°. ... que les corvées et banalités seront suprimés sauf le dedomagement à accorder

9° que les milices seront suprimées comme nuisibles à la griculture et à lindustrie surtout dans cette province, ou elles occasionnent les² emigrations favorisées par le voisinage de lespagne

¹ Tarbes

² des surchargé par les

10° que l'établissement des haras dans ce pays sera supprimé, sauf les encouragements à déterminée pour y reveiller l'industrie et y ramener l'espace des bon chevaux qu'il avait en abondance avant cet établissement

11°. qu'on s'occupera des moyens les plus propres a detruire la mandicité

12° que l'éducation publique sera perfectionnée et adaptée aux vues et aux facultés des differents ordres des citoyens

13° que l'on soccupera des moyens les plus propres de simplifier la perception de limpôt, et la rendre la plus économique possible

14° que les ministres de sa Majesté seront responsables de leur administration a l'assemblée des Etats Generaux

15° qu'en supprimera tous les obstacles qui gennent la liberté du commerce dans linterieur du royaume et qui s'opposent aux progres de l'industrie.

16° que les interets sur prêt à jour, tant par actes publics que sous signature privée seront autorisés

17° que tous les citoyens seront admis aux benefices ecclésiastiques et à tous emplois civils et militaires.

18° que les loix civiles et criminelles seront corrigées, les abus reformés dans l'administration de la justice, et les droits qui en rendent l'optention trop couteuse

19° que les justices seigneuriales seront supprimées et que leurs districts seront remis aux justices royales les plus voisines avec attribution souveraine jusqu'à une somme de cent livres, ou autre à determiner

20° que les juridictions extraordinaires seront supprimées à l'exception de celles de la police et des juges consuls, et qu'il sera donné aux juges de police une souveraineté jusqu'à la somme de trente livres.

21° que toutes les peines dues aux delits seront communes aux trois ordres

22° qu'il sera etabli des juges de paix dans toutes les villes et communautés, à élire tous les ans dans l'assemblée générale des habitans

23° qu'il sera donné une nouvelle constitution aux Etats du pays, d'après les principes lesquels ont été formés les nouveaux Etats du Dauphiné

24° que les villes et les communautés de la Province seront maintenues ou retablies dans le droit de nommés leurs officiers municipaux et les membres de leurs conseils politiques en assemblée générale de tous les habitans propriétaires fonciers dont l'alleurement est ou sera fixé dans leurs assemblées générales, et lesdits assemblés seront tous eligibles, et admissibles dans le nombre des commissaires chargés de la repartition des impositions

25° que les officiers municipaux seront maintenus ou retablis dans l'administration de tout ce qui regarde l'entretien des édifices publics, l'embelissement, decoration, alignement et comodités, des villes et vilage, et dans la police et administration des eaux minerales

26° que les carrieres de marbre du pays seront exploitées librement en se conformant aux regles de l'art, et qu'il sera donné des encouragements pour la recherche du³ charbon⁴ de terre

27° que le chemin de la vallée de Campan soit continué depuis les carrieres ou il finit jusqu'à la vallée Daure province limitrophe à la quelle le commerce de ce pays est singulierement lié.

³ des surchargé par du

⁴ s rayé

28° que le chemin de Bareige⁵ par le Tourmalet sera rendu praticable comme étant l'unique ressource lors des inconvénients fréquents qui arrivent à Baretge et comme servant habituellement à l'approvisionnement de cet utile établissement de deux minérales

29° que le chemin de Bagnères pour le Languedoc et la Provence par Tournay et son embranchement par l'Escaladieu et Lanmezan étant parachevés dans ce qui regarde la province de Bigorre et à très gros frais par les habitants de Bagnères seront continués dans les enclaves du Nebouzan comme étant tous les deux de la plus grande utilité pour l'approvisionnement des étrangers que les eaux minérales attirent dans cette ville, et pour le débouché de la fabrique des laines est la⁶ plus grande ressource

30° que le chemin de Bagnères à Lourde⁷ commencée à très gros frais sera parachevée, ces deux villes ayant une grande liaison de commerce et d'intérêt et comme étant la grande voie la plus courte pour la communication avec les autres minérales

31° que le port d'armes sera permis aux gens de la province et notamment à ceux de la montagne et de ce canton singulièrement exposés au ravage des bêtes féroces

32° qu'on s'occupera des moyens les plus propres d'améliorer le sort des curés et vicaires congruistes, et que celui⁸ établi dans le hameau de Lespène dépendant de cette ville sera payé par le décimateur ~~33~~⁹ si mieux on peut y établir une annexe vu son éloignement et que la dime en général ne sera perçue que par prélèvement fait de la semence, et de¹⁰

33° qu'il sera ordonné l'exécution des lois civiles et canoniques concernant la pluralité des bénéficiaires, la résidence des bénéficiaires dans les lieux de leurs bénéfices, et l'emploi de leurs revenus destinés un tiers aux réparations un tiers aux pauvres et le tiers restant aux titulaires, et qu'il sera pris des moyens efficaces pour assurer l'exécution de ces lois

34° que les députés aux États Généraux ne s'occuperont d'aucun impôt qu'ils n'aient préalablement promu la reconnaissance solennelle de la constitution de l'État

35° que l'avis de tous les membres des États Généraux sur chaque objet de délibération qui sera proposé sera rendu public par la voie de l'impression après la tenue desdits États Généraux

36° que la taille foncière sera supprimée dans la province

⁵ Barèges

⁶ la ou sa ? Surcharge illisible.

⁷ Lourdes

⁸ la paille, en marge

⁹ en marge

¹⁰ phrase non terminée